



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
15 septembre 2022

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

**Renseignements reçus de la Belgique au sujet de la suite
donnée aux observations finales concernant
son quatrième rapport périodique***

[Date de réception : 29 juillet 2022]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



1. Dans le cadre de ses Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Belgique, Votre Comité a demandé à la Belgique de lui faire parvenir pour le 30 juillet au plus tard des renseignements sur la suite que l'Etat aura donnée à trois de ses recommandations.
2. La Belgique a l'honneur de partager les éléments de réponse qui suivent.

**Renseignements complémentaires concernant le paragraphe 18 e)
des observations finales (CAT/C/BEL/CO/4)**

3. L'Etat belge a prévu de déposer l'instrument de ratification dès que toutes les assemblées parlementaires concernées auront donné leur assentiment – ce qui est réalisé – et que les éléments constitutifs de mécanisme national de prévention auront été déterminés – ce qui doit encore être réalisé.
4. Ce mécanisme national de prévention devra notamment couvrir tous les lieux de privation de liberté qu'ils soient sous l'autorité des entités fédérées ou du fédéral, ce qui nécessite un accord entre toutes ces entités.
5. Depuis le dialogue constructif de juillet dernier, les différentes institutions concernées ont été demandées d'expliquer en détail le modèle qu'elles préconisent. L'analyse faite par la suite a montré qu'aucun de ces modèles ne répond pleinement à tous les critères requis pour le mécanisme national de prévention. Des modifications devront donc de toute façon être apportées aux modèles proposés par les différentes institutions.
6. Par la suite, plusieurs réunions ont été organisées avec les cabinets fédéraux au cours desquelles ces différents modèles ont été discutés.
7. À présent, une nouvelle phase a commencé dans le cadre de laquelle des discussions avec les entités fédérées sont organisées.
8. Dès qu'un consensus pourra être trouvé sur la forme que prendra ce MNP, un accord de coopération entre le fédéral et les entités fédérées sera élaboré. Une fois que les éléments constitutifs du mécanisme national de prévention auront été déterminés, l'instrument de ratification pourra être déposé.
9. Bien qu'il soit difficile de prévoir l'issue des négociations politiques, l'objectif est de parvenir à un accord sur ces éléments constitutifs avant la fin de la législature en 2024, afin que la procédure de ratification puisse ensuite être entamée dans les plus brefs délais.

**Renseignements complémentaires concernant
le paragraphe 26 a) des observations finales**

En général

10. Les concepts de « pays d'origine sûrs » et de « pays tiers sûrs » sont mélangés dans le paragraphe 25 du rapport, ce qui amène à une certaine confusion. Ainsi, l'établissement en Belgique d'une liste par Arrêté Royal ne concerne que la question des « pays d'origine sûrs » et non celle des « pays tiers sûrs ».
11. En ce qui concerne cette liste de « pays d'origine sûrs », en Belgique, cette liste est établie sur la base d'un avis du CGRA (Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides). Cet avis est renforcé après une analyse approfondie de la situation dans les pays d'origine et va donc bien au-delà de ce que le CAT considère comme une « analyse in abstracto » (cf. paragraphe 25 du rapport).
12. Les demandeurs des « pays d'origine sûrs » et des « pays tiers sûrs » sont toujours entendus et une évaluation individuelle de la demande est toujours garantie (prévue par la Loi sur les étrangers). À cet égard, la Belgique va bien plus loin que de nombreux autres États membres de l'UE, où un tel traitement n'est pas garanti. En Belgique, les demandeurs provenant de « pays d'origine sûrs » peuvent toujours bénéficier d'une protection internationale. La pratique montre d'ailleurs que ce statut de protection internationale est effectivement accordé dans certains cas.

En particulier

13. Toute personne faisant l'objet d'une décision d'expulsion a le droit d'introduire une requête en suspension auprès du Conseil du contentieux du droit des étrangers. Le délai d'appel est de 10 jours. Des éléments supplémentaires peuvent être mentionnés par le biais du droit d'audition.

14. Toute personne a également le droit de présenter une demande de protection internationale par laquelle le CGRA juge de l'octroi de la reconnaissance du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

**Renseignements complémentaires concernant
le paragraphe 26 b) des observations finales**

15. La Loi sur les étrangers garantit une évaluation effective de tous les aspects de l'application des clauses de retrait et d'exclusion, y compris l'aspect du « risque de torture et de traitement inhumain » en cas de retour. En plus, la loi stipule que le CGRA est tenu d'émettre un avis sur le retour en cas d'exclusion et de retrait.

**Renseignements complémentaires concernant
le paragraphe 26 c) des observations finales**

16. Le délai d'appel de la décision d'expulsion a un effet suspensif automatique de 10 jours.

**Renseignements complémentaires concernant
le paragraphe 26 d) des observations finales**

17. Quant aux expulsions : il n'est pas tout à fait clair quelles situations exactement le CAT a à l'esprit concernant l'utilisation des garanties diplomatiques. Il n'est pas souhaitable de s'engager à une non-utilisation totale de ces garanties en cas d'expulsion, car dans des situations très exceptionnelles, ces garanties peuvent s'avérer être opportunes.

18. Quant aux extraditions, l'article 2bis de la loi sur les extraditions de 1874 a été complété en 2007 par une exception d'extradition générale en cas de violations (possibles) des droits de l'Homme. Ainsi, la loi prévoit que « [...] L'extradition ne peut davantage être accordée s'il existe des risques sérieux que la personne, si elle était extradée, serait soumise dans l'Etat requérant à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou des traitements inhumains et dégradants ». Conformément à la loi, l'extradition n'est pas accordée dans les cas où elle exposerait la personne concernée à un risque sérieux d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants. A la différence du risque de peine de mort, où des garanties peuvent être réclamées, le risque de torture ne souffre aucune exception.

19. Par ailleurs, dans les Traités bilatéraux d'extradition négociés plus récemment, la Belgique exige systématiquement l'insertion d'un motif de refus explicite lié à la torture et aux traitements inhumains et dégradants.

**Renseignements complémentaires concernant
le paragraphe 26 e) des observations finales**

20. Le CAT semble invoquer ici un nouveau critère (« pays confrontés à des situations de conflit armé faisant de nombreuses victimes civiles et où l'absence d'un Etat de droit permet de penser qu'elles seront victimes de torture ou de mauvais traitements à leur retour »), ce qui n'est pas prévu en droit international. Il n'est toutefois pas opportun d'ajouter de nouveaux critères à ceux qui existent déjà.

21. Ainsi, la Belgique respecte ses obligations internationales en matière d'asile et d'immigration, notamment le principe de non-refoulement, quelque que soit le pays d'origine de l'étranger.

22. Lors de l'examen des demandes de protection internationale, la Belgique agit également conformément à la directive 'Qualification' de l'UE (2011/95/UE), qu'elle a transposée en droit interne, en examinant si la protection subsidiaire peut être accordée à une personne sur base d'un risque réel de subir des atteintes graves. L'article 15c de cette

directive stipule que les atteintes graves consistent en une menace sérieuse et individuelle contre la vie ou la personne d'un individu, en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne.

Renseignements complémentaires concernant le paragraphe 32 des observations finales

23. La politique belge concernant le rapatriement des enfants de combattants étrangers ayant la nationalité belge a été mise à jour en mars 2021, plaçant l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de son approche. La politique énonce quatre conditions pour le rapatriement qui reste volontaire :

- Les enfants et leurs mères ;
- De nationalité belge âgés de moins de 12 ans ou des enfants dont on peut raisonnablement penser qu'ils pourront acquérir la nationalité belge ;
- Qui se trouvent en Syrie ou en Irak, dans des territoires qui ne sont pas sous le contrôle d'IS, AQ ou d'autres groupes djihadistes, étant donné le défi opérationnel que cela implique ;
- Si l'enfant est né à l'étranger et qu'aucun papier officiel n'est disponible, un test ADN pour déterminer le lien biologique de l'enfant avec un parent belge est en principe requis.

24. Pour les enfants entre 12 et 18 ans, la décision de faciliter un éventuel retour est prise au cas par cas. Jusqu'à présent, tous les enfants belges de plus de 12 ans qui répondaient aux critères de rapatriement ont été rapatriés.

25. L'intérêt supérieur de l'enfant est au centre de la politique belge de rapatriement.

26. Il n'y a actuellement aucun cas connu d'enfant belge (de tout âge) en Irak.

27. Une analyse de la menace est effectuée par les services de sécurité concernant les mères afin de préparer le bon parcours de suivi :

- Si la mère est déjà condamnée par contumace, elle doit purger sa peine mais a la possibilité de faire appel de cette condamnation ou d'y faire opposition. Les enfants jusqu'à trois ans peuvent rester avec leur mère dans des ailes de prison spécialement adaptées. Des contacts réguliers entre les enfants plus âgés et les parents détenus sont garantis.
- Si la mère n'est pas condamnée, la mère (considérée comme FTF) sera présentée aux autorités judiciaires compétentes qui décideront ou non d'engager des poursuites contre elle et décideront d'une éventuelle détention provisoire.

28. Il y a eu quatre opérations de rapatriement différentes jusqu'aujourd'hui (juillet 2022). Tous les rapatriements sont volontaires :

- Au total, 62 enfants sont rentrés en Belgique à ce jour. 29 d'entre eux sont venus de Turquie via la procédure HOTSPOT (retour administratif).
- Rapatriements :
 - 6 enfants via un rapatriement depuis le nord-est de la Syrie à l'été 2019 ;
 - 1 enfant par un rapatriement du nord-est de la Syrie en décembre 2020 ;
 - 10 enfants et 6 mères du nord-est de la Syrie en juin 2021 ;
 - 16 enfants et 6 mères du nord-est de la Syrie en juin 2022.

29. À l'heure actuelle (juillet 2022), il y a encore des personnes belges ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles vont puisent réacquérir la nationalité belge, qui se trouvent dans deux endroits du nord-est de la Syrie et répondent aux critères de rapatriement : il s'agit de 3 mères et de 8 enfants.

30. Au retour :

- Les services de la police fédérale belge organiseront l'accueil des mères et des enfants une fois en Belgique, où ensuite les Communautés assureront la poursuite de la prise en charge et du soutien des enfants, sauf si le parent est déjà condamné par contumace ;
- Une feuille de route a été élaborée pour permettre un déploiement rapide, bien préparé et intégré dans un partenariat clair avec les différents acteurs en cas de retour effectif d'un enfant. Les services de protection de la jeunesse sont chargés du suivi de l'enfant à son arrivée en Belgique. Les autorités belges (tribunal de la famille et service des tutelles du SPF Justice) décident de la tutelle des enfants. Le placement dans la famille des mineurs est envisagé avant toute autre solution. La plupart des enfants retournés restent avec leurs grands-parents, exceptionnellement une petite minorité d'enfants est placée dans un autre type de soins ;
- Le bien-être de la jeunesse relève de la responsabilité des Communautés. Par conséquent, le cadre juridique peut varier légèrement en fonction du groupe linguistique auquel appartient l'enfant.

31. Une approche éducative et réparatrice est privilégiée, en tenant compte des besoins et des droits de l'enfant. Un choix explicite a été fait de placer le travail de jeunesse au premier plan d'une approche multi-agences et multidisciplinaire, avec une attention particulière à la sécurité. Les principes qui s'appliquent au travail de protection de la jeunesse (travail subsidiaire, participation du client, mise en réseau orientée vers la réintégration) s'appliquent également à ce groupe.
